

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE KONE

INTRODUCTION

L'entreprise KONE souhaite être un partenaire commercial intéressant et cherche à établir avec ses fournisseurs des relations mutuelles fiables et loyales. KONE attend de ses fournisseurs une grande compétence et une amélioration continue dans la qualité, la maîtrise des coûts, l'innovation, la fiabilité et le développement durable.

Ce code de conduite des fournisseurs de KONE illustre les valeurs qui régissent les activités exercées par KONE de par le monde. KONE attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment aux exigences du présent code de conduite dans le cadre de leurs relations commerciales avec l'entreprise, avec leurs propres salariés et fournisseurs, ainsi qu'avec les tiers, y compris les fonctionnaires d'État.

1. RESPECT DES LOIS

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et réglementations applicables.

Le présent code de conduite ne remplace pas les lois et réglementations en vigueur et ne s'y substitue pas non plus, mais il définit les normes minimales relatives au comportement que le fournisseur doit adopter. Dans la mesure où le fournisseur est dans l'impossibilité de se conformer au présent code de conduite en raison de lois et réglementations, ce dernier s'engage, dans la mesure du possible et du raisonnable, à respecter l'esprit de ce code.

Si des coutumes ou pratiques locales vont à l'encontre du présent code de conduite, le fournisseur s'engage à se conformer à ce dernier.

2. CONDUITE DES ACTIVITÉS

2.1 Conduite éthique

Le fournisseur s'engage, dans le cadre de l'ensemble de ses activités commerciales, à appliquer des normes d'éthique strictes et à interdire toute corruption, pratique frauduleuse ou activités de blanchiment d'argent.

2.2 Interdiction des pratiques de corruption

KONE attend de ses fournisseurs qu'ils appliquent une tolérance zéro en ce qui concerne les pots-de-vin et la corruption.

Le fournisseur doit s'assurer que ses dirigeants et employés et tiers agissant en son nom n'offrent, ne promettent, ne donnent ou n'acceptent aucun pot-de-vin, ou qu'ils n'effectuent ou n'acceptent aucun paiement inapproprié en vue d'obtenir de nouveaux marchés, de conserver un marché existant ou d'obtenir tout autre avantage inapproprié. Le fournisseur ne doit notamment pas prendre part à aucun système de pot-de vin ou de dessous-de-table ou proposer des avantages quels qu'ils soient aux employés KONE, à leur famille ou à leurs amis dans le but d'obtenir ou de conserver un marché.

Le fournisseur ne doit pas offrir de cadeaux, invitations (y compris des déjeuners, dîners ou événements) ou autre avantage, directement ou indirectement à un collaborateur KONE visant à influencer ou essayer d'influencer une décision de celui-ci le concernant.

Les collaborateurs KONE ne sont pas autorisés à accepter des cadeaux, événements ou autres avantages de la part d'un fournisseur impliqué dans une soumission en cours ou imminente ou dans des négociations de contrat avec KONE ou si le collaborateur se trouve une position pouvant influencer le choix du fournisseur.

Dans d'autres circonstances, un fournisseur peut offrir des cadeaux d'entreprise modestes en termes de volume, de valeur et de fréquence et à condition de respecter les lois applicables, mais jamais d'argent liquide ou équivalent, comme des cartes cadeau. Le fournisseur ne doit jamais offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à des membres de la famille d'un collaborateur KONE.

2.3 Conflits d'intérêts

Le fournisseur doit éviter toute interaction avec les collaborateurs KONE, susceptible de générer un conflit ou un risque de conflit vis-à-vis du devoir du collaborateur d'agir dans le meilleur intérêt de KONE. Le fournisseur s'engage à divulguer à KONE tous les conflits d'intérêts ou toutes les situations présentant l'apparence d'un conflit d'intérêts par rapport à son engagement envers KONE.

Le fournisseur doit informer KONE si un collaborateur KONE ou un membre de son entourage familial proche détient une participation matérielle ou financière, ou d'une autre nature, dans la société du fournisseur, occupe un poste de direction chez le fournisseur ou travaille pour ce dernier.

2.4 Concurrence loyale

Le fournisseur s'engage à concurrencer les autres entreprises de façon équitable, conformément aux lois et réglementations applicables relatives à la concurrence. Par exemple, le fournisseur s'engage à ne conclure aucun accord avec ses concurrents en vue d'augmenter les prix ou de restreindre la disponibilité des produits.

3. CONFORMITÉ

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et réglementations applicables au contrôle des exportations, y compris notamment les décisions de sanctions commerciales internationales émises par les autorités des Nations Unies, de l'Union européenne ou des États-Unis.

Le fournisseur est tenu d'informer KONE sans délai dans les situations suivantes

- (i) si le fournisseur proprement dit, son propriétaire immédiat ou le bénéficiaire final ou tout directeur, dirigeant ou représentant du fournisseur, est ou devient soumis à des restrictions commerciales internationales,
- (ii) si le fournisseur fait l'objet d'une enquête de conformité sur les sanctions ou
- (iii) si le fournisseur est informé qu'un produit, un logiciel ou une technologie qu'il fournit à KONE est soumis à un contrôle des exportations ou à un permis d'exportation.

Le fournisseur est tenu de communiquer à KONE, sur demande, toute information concernant le lieu de fabrication des produits fournis à KONE, accompagnée d'une preuve d'origine.

4. DROIT DU TRAVAIL ET DROITS DE L'HOMME

Le fournisseur est tenu de respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international, y compris ceux définis dans la Charte internationale des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations Unies concernant le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail concernant les principes fondamentaux et les droits au travail.

4.1 Non-discrimination

Le fournisseur s'engage à traiter ses collaborateurs de façon juste et équitable. Il s'engage à n'exercer aucune discrimination au niveau de l'embauche, la rémunération, la promotion, la discipline, la résiliation de contrat ou la mise à la retraite de ses collaborateurs pour des motifs de sexe, identité sexuelle, âge, religion, situation matrimoniale, orientation sexuelle, handicap, classe sociale, opinion politique, origine nationale ou ethnique ou concernant toute autre caractéristique similaire n'ayant aucun lien avec les qualifications de la personne ou les exigences inhérentes au poste.

4.2 Travail des enfants ou travail forcé

Le fournisseur n'utilisera pas de collaborateur dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal pour travailler ou à l'âge de scolarité obligatoire,

et dans tous les cas de moins de 15 ans. Les jeunes collaborateurs ne doivent pas effectuer de tâches mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses ou nocives ou qui interfèrent avec leur scolarité en les privant de l'opportunité d'aller à l'école. En aucune circonstance le fournisseur n'aura recours au travail forcé et ne traitera avec des fournisseurs ou sous-traitants y ayant recours. La traite des êtres humains, l'esclavage et la contrainte mentale et physique sont interdits.

4.3 Respect et dignité

Le fournisseur s'engage à traiter ses collaborateurs avec dignité et respect, et veille à ce qu'aucun d'eux ne fasse l'objet de harcèlement, d'abus ou autre forme d'intimidation physique, sexuel, psychologique ou verbal.

4.4 Conditions de travail

Le fournisseur s'engage à s'assurer que la rémunération qu'il verse à ses collaborateurs (y compris à ses propres sous-traitants, entrepreneurs et collaborateurs saisonniers ou à temps partiel) est conforme à l'ensemble des lois en vigueur sur les salaires, y compris celles ayant trait au salaire minimum, aux heures supplémentaires, aux congés payés et aux avantages sociaux obligatoires. Le fournisseur doit s'assurer que tous les employés disposent de documents d'embauche conclus librement et dans le respect des droits légaux et contractuels.

4.5 Liberté d'association

Le fournisseur s'engage à respecter le droit de ses collaborateurs à s'associer et négocier collectivement en toute liberté dans le respect des lois et réglementations applicables. Les collaborateurs ne doivent pas faire l'objet d'intimidation ou de harcèlement dans l'exercice de leur droit légal à adhérer ou à refuser d'adhérer à toute organisation.

4.6 Grievs

Le fournisseur est tenu de donner à ses collaborateurs la possibilité d'exprimer leurs préoccupations concernant les exigences de conformité décrites dans le présent Code et de protéger contre d'éventuelles représailles tout employé qui dénoncerait de bonne foi un tel manquement.

4.7 Droits des communautés

Dans le cadre de toutes ses activités, le fournisseur est tenu de respecter les droits des communautés, tels que l'accès à la terre et à son utilisation ainsi que le droit à un environnement sain. Dans la mesure du possible, le fournisseur doit évaluer, anticiper et éviter les impacts négatifs sur les communautés locales au sein desquelles il intervient, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables tels que les enfants, les minorités ethniques et les autochtones.

5. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le fournisseur s'engage à fournir à ses collaborateurs un environnement de travail sûr et sain, conformément à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur.

Les collaborateurs du fournisseur doivent disposer des informations relatives à la santé et à la sécurité, de formations et d'équipements adéquats. Le fournisseur s'engage également à disposer de programmes de sécurité efficaces en vigueur couvrant au moins la sécurité des personnes, la préparation aux situations d'urgence, l'exposition à des produits chimiques et à des substances biologiques dangereux ainsi qu'aux épidémies et pandémies. Les collaborateurs du fournisseur ne doivent pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues lorsqu'ils travaillent pour KONE.

6. ENVIRONNEMENT

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables afin de protéger l'environnement et de minimiser tout impact négatif sur l'environnement de ses activités.

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur concernant l'environnement, ainsi qu'aux exigences de KONE concernant l'interdiction, la limitation, l'étiquetage

à des fins de recyclage ou la mise au rebut de substances spécifiques.

Le fournisseur s'engage à obtenir, conserver et respecter tous les permis, licences et inscriptions nécessaires à l'exercice de ses activités.

Le fournisseur s'engage à surveiller, contrôler, minimiser et traiter de manière appropriée les émissions et polluants (de l'air, du sol et de l'eau) et autres déchets générés par ses activités. Le fournisseur s'engage à réduire en permanence l'empreinte carbone de ses activités par des actions telles que l'amélioration du rendement énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et l'élimination, la réduction et le recyclage des déchets.

Le fournisseur s'engage à adopter une approche appropriée, structurée et systématique pour gérer ses responsabilités environnementales, y compris le cas échéant, en appliquant un système de gestion environnemental adéquat.

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICITÉ

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle de KONE ou d'un tiers.

Sauf accord contraire, le fournisseur n'est pas autorisé à faire état de sa coopération avec KONE ou à utiliser les marques KONE sans en avoir obtenu, au préalable, expressément et par écrit, l'autorisation de KONE.

8. SURVEILLANCE ET NOTIFICATION

Le fournisseur s'engage à contrôler régulièrement qu'il se conforme bien au présent code de conduite.

Le fournisseur s'engage, sur demande, à fournir à KONE un accès à toutes les informations et tous les documents pertinents requis pour vérifier le respect du code par le fournisseur. Si KONE a des raisons de penser que le fournisseur enfreint le code de conduite (par exemple, en s'appuyant sur des rapports de médias), KONE peut elle-même réaliser un contrôle dans des locaux appropriés du fournisseur ou confier ce contrôle à un vérificateur tiers afin de s'assurer du respect du code de conduite par le fournisseur.

S'il s'avère que, de l'avis raisonnable de KONE, le fournisseur a matériellement enfreint le présent code, KONE est autorisé à mettre un terme à toute relation professionnelle avec le fournisseur concerné, et ce avec effet immédiat.

Le fournisseur est tenu d'informer KONE dès que possible s'il apprend qu'un de ses collaborateurs ou un des collaborateurs KONE n'a pas respecté une des exigences du Code. Si le fournisseur n'est pas en mesure de discuter avec KONE Sourcing, des rapports peuvent être envoyés à l'adresse compliance@KONE.com ou transmis via le dispositif de notification de KONE Compliance Line: <https://www.speakupfeedback.eu/web/konesuppliers/>.

9. APPLICABILITÉ

En acceptant de travailler avec KONE, le fournisseur confirme que lui et ses sociétés affiliées respectent le présent code de conduite. Une « société affiliée » désigne une société contrôlée par le fournisseur, qui le contrôle ou qui se trouve sous un contrôle commun.

Le fournisseur s'engage à s'assurer que ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et partenaires respectent les principes du code de conduite.

Lu et approuvé

Lieu _____ Date _____

Nom de la société _____

Signature _____

Numéro d'immatriculation de la société _____